

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 5 mai 2020
N°2020 - 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société Travaux Publics de Soisy en date du 5 mai 2020, et représentée par Monsieur Gérard COLLET,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à des travaux d'urgence sur la canalisation sise route de Dannemois, lieu-dit « Moulin de Réaux », dont les travaux imposent l'utilisation de divers véhicule poids lourds dont une pelleteuse,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux d'urgence sur une canalisation située Route de Dannemois, la circulation de tous véhicules sera interdite sur une portion de 300 mètres au niveau de la fuite, et ce le mercredi et le jeudi 6 et 7 mai 2020 de 9H à 18H,

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la route de Dannemois, des deux côtés de la voie le mercredi et le jeudi 6 et 7 mai 2020 de 9H à 18H, à l'exception des véhicules de l'entreprise TPS.

Article 3: Les véhicules de l'entreprise TPS seront autorisés à circuler sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole.

Article 4: La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TPS, représentée par M. Nicolas COLLET pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux devra remettre en état à l'identique la chaussée.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 8 : Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 5 mai 2020

Philippe BERTHON, Maire

 